

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 24 avril 2008 — Dalmasso/Commission

(Affaire F-61/05) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents contractuels — Recrutement — Classement en groupe de fonctions — Demande de révision du classement et de la rémunération fixés lors du recrutement — Ancien agent auxiliaire engagé comme agent contractuel — Article 3 bis et article 80, paragraphes 2 et 3, du RAA — Tâches relevant de différents groupes de fonctions — Égalité de traitement — Recours non fondé)

(2008/C 209/122)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Raffaele Dalmasso (Schaerbeek, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio Santacruz et I. Sulce, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — D'une part, l'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande formée par le requérant, ancien agent auxiliaire, à l'encontre de la décision fixant son classement et sa rémunération en tant qu'agent contractuel ainsi que, d'autre part, une demande de dommages-intérêts (ancien-nement T-269/05)

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 229 du 17.9.2005, p. 30 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-269/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (assemblée plénière) du 24 juin 2008 — Cerafogli et Paolo Poloni/BCE

(Affaire F-116/05) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BCE — Rémunération — Méthode de calcul de l'adaptation annuelle des rémunérations — Exécution d'un arrêt du juge communautaire — Acte confirmatif — Irrecevabilité)

(2008/C 209/123)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Maria Concetta Cerafogli et Paolo Poloni (Francfort-sur-le-Main, Allemagne), (représentants: M^{es} G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: MM. F. Malfrère et K. Sugar, en qualité d'agents, assistés de M^e H.-G. Kamann, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation des bulletins de rémunération des requérants du mois de juillet 2001, tels qu'établis par la Banque centrale européenne en mai 2005, en exécution de l'arrêt du Tribunal du 20 novembre 2003, rendu dans l'affaire T-63/02, Cerafogli et Poloni/BCE ainsi que, d'autre part, une demande de dommages-intérêts

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 48 du 25.2.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés sous le numéro T-431/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).